



**DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE  
N° 02/16 ó DGC/APA DU 30 NOVEMBRE 2016  
SUR LA GESTION 2014**



## DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

### SUR LA GESTION 2014

-----  
*LA COUR DES COMPTES DE LA COUR SUPREME,*

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;
- Vu la Loi n°2013-12 du 06 Décembre 2013 portant Loi de Finances pour 2014 et les textes subséquents ;
- Vu la Loi de Finances Rectificative n°2014-011 du 14 Août 2014 pour 2014 et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Projet de Loi de Règlement pour 2014 ;
- Vu les états et les divers documents annexés audit Projet de Loi de Règlement ;
- Vu le Compte Général de l'Administration des Finances pour 2014 ;
- Vu le rapport n° 02 /16- RAP/ADM/AVA du 25 Novembre 2016 de la Cour des Comptes sur le Projet de Loi de Règlement pour 2014 ;
- Vu les conclusions n° 21/2016 ó ADM du 29 Novembre 2016 du Commissariat Général du Trésor Public ;
- Considérant que l'exécution des Lois de Finances donne lieu à la tenue de deux comptabilités distinctes ;
- Qu'ainsi, les comptables publics tiennent, sous leur responsabilité pécuniaire et personnelle une comptabilité dont les résultats sont tracés dans les comptes de gestion qu'ils produisent à la Cour des Comptes et que le Compte Général de l'Administration des Finances en fait la synthèse ;
- Que parallèlement aux comptables, les ordonnateurs tiennent aussi leurs comptes, dont les états annexés au Projet de Loi de Règlement en donnent la synthèse et qu'ils sont d'ailleurs conduits d'une part, sur le plan des dépenses, à respecter les dotations budgétaires qui leur ont été allouées par le Parlement et d'autre part, sur le plan des recettes, à apprécier les rentrées par rapport aux prévisions ;
- Considérant que les comptables publics agissent sur les ordres des ordonnateurs et que dans ces conditions, les opérations des uns et des autres doivent coïncider ;

- Que la Déclaration Générale de Conformité a pour objet d'attester cette concordance laquelle constitue une présomption de régularité de leurs écritures comptables respectives ;
- Considérant que pour prononcer la Déclaration Générale de Conformité pour la gestion 2014 la Cour des Comptes de la Cour Suprême a rapproché les documents mis à sa disposition par le Ministère des Finances et du Budget, à savoir ;
  - le Compte Général d'Administration des Finances pour 2014 établi par l'Agent Comptable Central du Trésor et de la Dette Publique et constituant une synthèse des écritures des comptables publics ;
  - les états annexés au Projet de Loi de Règlement lesquels ont été dressés par le Ministre des Finances et du Budget et constituant une synthèse des écritures des ordonnateurs ;
- Considérant que les états de dépenses des Institutions et Ministères reçus à la Cour sont certifiés, conformément à l'article 142 du Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l'Exécution Budgétaire des Organismes Publics (RGCEBOP).
- Considérant que le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) n'a pas été établi selon les principes et les normes comptables généralement admis notamment en ce qui concerne les comptes patrimoniaux ;
- Considérant que le mode de comptabilisation de l'ordonnateur diffère de celui du Comptable en ce qui concerne le Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale ;

Sous réserve des observations qui précèdent ;

*DECLARE :*

Le Compte Général de l'Administration des Finances est conforme à la comptabilité des ordonnateurs, lesdits comptes étant respectivement arrêtés :

- 1- En ce qui concerne les opérations du Budget Général de l'Etat :
  - en recettes à Ar 2 681 597 442 023,61 (deux mille six cent quatre vingt un milliards cinq cent quatre vingt dix sept millions quatre cent quarante deux mille vingt trois Ariary soixante un).
  - en dépenses à Ar 3 325 717 836 227,03 (trois mille trois cent vingt cinq milliards sept cent dix sept millions huit cent trente six mille deux cent vingt sept Ariary trois).
- 2- En ce qui concerne les opérations des Budgets Annexes :
  - en recettes à Ar 17 753 737 576,14 (dix sept milliards sept cent cinquante trois millions sept cent trente sept mille cinq cent soixante seize Ariary quatorze).
  - en dépenses à Ar 11 078 112 927,16 (onze milliards soixante dix huit millions cent douze mille neuf cent vingt sept Ariary seize).
- 3- En ce qui concerne les Comptes Particuliers du Trésor :

- en recettes à Ar 131 256 207 884,40 (Cent trente et un milliards deux cent cinquante six millions deux cent sept mille huit cent quatre vingt quatre Ariary quarante).
- en dépenses à Ar 413 674 534 868,31 (Quatre cent treize milliards six cent soixante quatorze millions cinq cent trente quatre mille huit cent soixante huit Ariary trente et un).

4- En ce qui concerne les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur :

- en recettes à Ar 737 737 020 ,99 (sept cent trente sept million sept cent trente sept mille vingt Ariary quatre vingt dix neuf).
- en dépenses à Ar 0 (zéro Ariary).

5- En ce qui concerne les opérations en capital de la Dette Publique :

- en recettes à Ar 958 486 573 029,43 (neuf cent cinquante huit milliards quatre cent quatre vingt six millions cinq cent soixante treize mille vingt neuf Ariary quarante trois).
- en dépenses à Ar 137 685 228 476,76 (cent trente sept milliards six cent quatre vingt cinq million deux cent vingt huit mille quatre cent soixante seize Ariary soixante seize).

La Cour ordonne que les états, pièces et documents sur lesquels est fondée la présente Déclaration soient déposés au Greffe pour y avoir recours au besoin, et qu'une expédition soit transmise au Ministère des Finances et du Budget ainsi qu'au Parlement pour accompagner le projet de Loi de Règlement pour 2014.

\*

\*

\*

-Vu le Rapport n° 02/16- RAP/ADM/AVA du 25 novembre 2016 sur le Projet de Loi de Règlement pour 2014 et entendu en leurs observations les Magistrats Rapporteurs : Madame RABAKOVOLOLONA Bodo Saholy, Président de Chambre, Madame RASAMIMANANA Solotiana Malala Patricia, Conseiller, Monsieur RAZAFITSILEVONANOSY Destin Espoir, Conseiller, Madame RAMANANDRAIBE Haja, Auditeur, Monsieur RAMANALINARIVO Andriantiana Michel, Auditeur, Madame RAMIANDRISOA Lalaina Domoina, Auditeur ;

- Vu les Conclusions n°21/2016 – ADM du 29 novembre 2016 du Commissariat Général du Trésor Public et ouï en leurs observations Madame SAHONDRANILALA Razafimiarantsoa, Commissaire Général du Trésor Public, Monsieur RASOLONJATOVO Jean Michel, Commissaire du Trésor Public, Madame RANDRIAMANGAMALALA RAOILISON Ida Marie Paule, Commissaire du Trésor Public, Monsieur HERISON Olivier Ernest Andriantsoa, Commissaire du Trésor Public, Monsieur KOERA Ravelonarivo Natanaël, Substitut Général, Madame RAKOTOMALALA Mbolanoronambinina Nathalie, Auditeur et Madame RABENANTOANDRO Malalanirina Holisoa, Auditeur.

La présente Déclaration a été arrêtée après délibération de la Cour des Comptes, en formation toutes chambres réunies, en son audience du trente- novembre deux mil seize ;

Conformément à l'Ordonnance n° 35/16 - FJ du 29 novembre 2016 du Président de la Cour des Comptes portant désignation des membres de la commission d'examen,  
Ont siégé :

○ **Président**

- Monsieur ANDRIAMBOLANIRINA Arison Jean Noel, Président de la Cour des Comptes

○ **Membres :**

- Madame RAHARIMALALA Lydia Clémence, Président de Chambre,
- Monsieur RASERIJAOA Louis José, Président de Chambre,
- Madame EMILISOA Lalaniaina Caroline, Président de Chambre p.i ,
- Monsieur ANDRIANANDRASANA Ratsihosena, Président de Chambre p.i,
- Madame RAZANAMPARANY Domoina Raymonde Patricia, Conseiller,

Assistés de Maître GASPARD Hariliva Brice, Greffier tenant la plume.

LE PRESIDENT

POUR LES RAPPORTEURS

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES



Transmis au Ministère des Finances et du Budget « AUX FINS » le.....sous N°

52116 - CS/COMPTE/NOTIF

